



Table des matières

1.	Dispositions générales	3
1.1	Dénomination sociale :	3
1.2	Définition	3
1.3	Objectifs généraux.....	3
1.4	Rôles	3
1.5	Siège	3
1.6	Territoire	3
1.7	Catégorie et droits des membres	3
1.8	Cotisation	4
1.9	Retrait.....	4
1.10	Suspension et expulsion	4
2	Assemblée	4
2.1	Assemblée générale annuelle	4
2.2	Assemblée générale extraordinaire	4
2.3	Participation à distance.....	5
2.4	Ajournement	5
2.5	Pouvoirs de l'assemblée générale annuelle des membres.....	5
2.6	Quorum	5
2.7	Vote en assemblée	5
2.8	Président et secrétaire d'assemblée et d'élection.....	6
3	Conseil d'administration.....	6
3.1	Composition	6
3.2	Administrateurs.....	6
3.3	Élection	6
3.4	Durée du mandat.....	7
3.5	Pouvoir du conseil	7
3.6	Vacances	7
3.7	Assemblée du conseil.....	7
3.8	Participation à distance.....	8
3.9	Résolution écrite	8



3.10	Ajournement	8
3.11	Destitution	8
3.12	Rémunération des administrateurs	8
3.13	Conflits d'intérêts	9
3.14	Officiers/dirigeants	9
3.15	Démission et destitution	10
3.16	Vacances	10
4	Finances	10
4.1	Année financière	10
4.2	Vérificateur	10
4.3	Chèques, billets, effets bancaires	10
4.4	Contrats	11
4.5	Amendement	11
4.6	Dissolution ou liquidation.....	11
4.7	Indemnisation	11
5	Modification aux règlements	11



1. Dispositions générales

1.1 Dénomination sociale :

La dénomination sociale de la personne morale est « Club de Boxe de Sherbrooke ». Le CBS a été incorporé le 19 novembre 1987, mais fondé en 1975

1.2 Définition

Dans les présents règlements généraux, les termes ci-après définis ont les sens suivants :

Personne morale : désigne le Club

1.3 Objectifs généraux

Les objectifs généraux de la personne morale sont :

- de contribuer à l'amélioration du bien-être des adeptes de la boxe olympique;
- de contribuer au développement du sport amateur en général;
- d'assurer le développement de la boxe olympique en particulier;
- de favoriser avec les autres intervenants du sport amateur, l'accessibilité à la pratique de la boxe olympique;
- de développer l'excellence dans la pratique de la boxe olympique;
- de façon plus générale, promouvoir par le développement de l'activité physique, l'éducation de l'ensemble de la collectivité Sherbrookoise de façon à lui assurer un meilleur épanouissement physique, intellectuel et moral ;
- de former des athlètes en vue d'une participation à des tournois d'envergures et aux Olympiques.

1.4 Rôles

La personne morale afin d'atteindre les objectifs généraux a pour rôle :

- d'assumer la gestion de ses programmes;
- de réaliser la mise en marché des services offerts par le Club;
- d'assurer le perfectionnement, la formation et l'encadrement de ses athlètes, entraîneurs, dirigeants;

1.5 Siège

Le siège de la personne morale est situé au 4300, Boulevard Bourque, à Sherbrooke ou à toute autre adresse civique déterminée par le conseil d'administration par résolution

1.6 Territoire

La Ville de Sherbrooke et ses environs

1.7 Catégorie et droits des membres

Les membres actifs sont toutes les personnes de plus de 18 ans ayant un intérêt pour le Club (citoyen de plus de 18 ans, athlètes, parents d'athlètes, participants aux programmes récréatifs, bénévoles).



Les entraîneurs salariés ne peuvent être membres. Les membres actifs ont le droit de participer à toutes les activités de l'organisme, de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'assister à ces assemblées, d'y voter et d'être élus au conseil d'administration.

Les membres honoraires sont les individus que le conseil d'administration veut honorer pour services rendus à la personne morale. Les membres honoraires peuvent participer aux activités de l'organisme et assister aux assemblées des membres. Ils n'ont toutefois pas le droit de voter lors des assemblées et ils ne peuvent pas être élus au conseil d'administration.

1.8 Cotisation

Les frais d'inscription et de cotisation sont déterminés par le CA. Les membres actifs ayant payé leurs inscriptions, ce paiement est considéré comme la cotisation annuelle.

Les entraîneurs, les bénévoles ou les non participants aux activités, mais désirant devenir membre pourraient avoir à déboursé une cotisation annuelle.

Les membres honoraires ne sont pas tenus de verser des cotisations ou contributions à l'organisme.

1.9 Retrait

Tout membre peut se retirer comme tel en tout temps en signifiant ce retrait au secrétaire du Club.

1.10 Suspension et expulsion

Le conseil d'administration peut suspendre ou expulser tout membre qui enfreint les règlements généraux ou tout autre règlement de la personne morale ou dont la conduite est jugée préjudiciable à la personne morale.

Cependant, avant de prononcer la suspension ou l'expulsion d'un membre, le conseil d'administration doit, rencontrer le membre, lui faire part succinctement des motifs qui lui sont reprochés et lui donner la possibilité de se faire entendre.

2 Assemblée

2.1 Assemblée générale annuelle

L'assemblée annuelle générale est composée des membres actifs. Le conseil d'administration peut inviter toute autre personne à participer à une assemblée générale en tant qu'observateur.

L'assemblée annuelle de la personne morale est tenue dans les quatre (4) mois de la fin de l'exercice financier à tel endroit et à telle date fixée par le conseil d'administration.

L'avis de convocation est affiché au Club. L'ordre du jour, le procès-verbal de la dernière AGA et s'il y a lieu les modifications aux règlements généraux doivent être mises à la disposition des membres avec l'avis de convocation.

2.2 Assemblée générale extraordinaire

Les assemblées des membres sont tenues à l'endroit fixé par le conseil d'administration ou par la ou



les personnes qui convoquent ces assemblées. Il appartient au président ou au conseil d'administration de convoquer ces assemblées lorsqu'elles sont jugées opportunes pour la bonne administration des affaires de l'organisation.

Le conseil est tenu de convoquer pareille assemblée spéciale des membres dans les dix (10) jours de la réception de la demande écrite à cette fin spécifiant le but et les objectifs d'une telle assemblée, et signée par au moins 10% des membres actifs ; à défaut par le conseil d'administration de convoquer une telle assemblée dans le délai stipulé, celle-ci peut être convoquée par les signataires eux-mêmes de la demande écrite (art. 99, L.C.Q.).

L'avis de convocation pour une assemblée générale extraordinaire doit mentionner de façon précise les affaires qui doivent y être traitées et inclure l'ordre du jour et le texte des règlements généraux modifiés ou de toute autre résolution sur laquelle l'assemblée générale sera appelée à se prononcer.

2.3 Participation à distance

Le conseil d'administration peut si les participants peuvent participer à une assemblée générale à distance. Sa décision sera inscrite dans l'avis de convocation de telle assemblée.

Une assemblée générale à distance peut être tenue par tout moyen technologique permettant à l'ensemble des participants de communiquer entre eux. Un vote peut alors être entièrement tenu par tout moyen de communication permettant, à la fois, de recueillir les votes et de valider ceux-ci.

2.4 Ajournement

Toute assemblée générale peut être ajournée par le président de l'assemblée ou sur résolution adoptée par la majorité des membres actifs présents

2.5 Pouvoirs de l'assemblée générale annuelle des membres

En plus des pouvoirs qui leur sont conférés par la loi ou les présents règlements généraux :

Élire les administrateurs, recevoir le bilan d'activités et les états financiers annuels, ratifier les modifications aux règlements généraux et nommer au besoin le vérificateur comptable.

2.6 Quorum

Le quorum à toute assemblée générale des membres est constitué par les personnes présentes.

2.7 Vote en assemblée

Chaque membre actif participant a droit à 1 vote.

- Le vote par procuration n'est pas permis;
- À moins de stipulation contraire dans la loi ou les présents règlements, toutes les questions soumises à l'assemblée des membres sont tranchées à la majorité simple (50 % + 1) des voix;
- Le vote se prend à main levée, à moins que trois (3) membres présents réclament le scrutin secret. Dans ce cas, le président d'assemblée nomme un ou deux scrutateurs qui distribuent et recueillent les bulletins de vote, compilent les résultats et les remettent au président



2.8 Président et secrétaire d'assemblée et d'élection

Les assemblées générales des membres sont présidées par le président du Club. C'est le secrétaire du Club qui agit comme secrétaire des assemblées. À leur défaut, les membres nomment un président et un secrétaire de l'assemblée.

3 Conseil d'administration

3.1 Composition

Le conseil d'administration est composé de 5 personnes élues lors de l'AGA parmi les membres actifs. Ces personnes doivent avoir plus de 18 ans.

3.2 Administrateurs

Élection : Les administrateurs sont élus chaque année par les membres actifs au cours de l'assemblée annuelle et selon la procédure d'élection décrite ci-après.

Procédure d'élection

L'assemblée nomme ou élit un président d'élection, un secrétaire d'élection et un ou plusieurs scrutateurs.

Dans le cas où il n'y a pas plus de candidats que le nombre d'administrateurs à élire, l'élection aura lieu par acclamation ; dans le cas où il y a plus de candidats que d'administrateurs à élire, l'élection pourra se faire par scrutin secret. Si après les élections un ou des postes demeurent non comblés, le conseil d'administration aura la tâche de combler ces postes au cours de l'année.

3.3 Élection

Les administrateurs sont élus par et parmi les membres actifs lors de l'assemblée annuelle du Club selon la procédure décrite ci-après :

- Tout en respectant la répartition des sièges requise au sein du conseil d'administration, dans le cas où le nombre de candidats est inférieur ou égal au nombre d'administrateurs à élire, ceux-ci sont élus par acclamation ; dans le cas où le nombre de candidats est plus élevé que le nombre de personnes à élire, l'élection se fait par scrutin secret, à la majorité simple des voix;
- Il n'est pas nécessaire, aux fins de l'élection d'un administrateur, que celui-ci soit présent à l'assemblée où l'élection a lieu, mais il devra avoir signifié par écrit son acceptation d'être mis en candidature.
- Si un siège d'administrateur demeure vacant à la suite de l'élection tenue lors d'une assemblée générale annuelle, le conseil d'administration peut désigner une personne pour combler ce poste jusqu'à la fin du mandat. Le conseil d'administration procède alors dans le cadre de l'une de ses réunions qui suit l'assemblée générale annuelle, comme il le fait pour combler une vacance.



- Les sièges 1 à 3 sont élus les années paires, alors que les sièges 4 à 5 le sont les années impaires.

Administrateur sortant de charge. Tout administrateur sortant de charge est rééligible, s'il remplit les conditions d'éligibilité prévues aux présents règlements généraux.

3.4 Durée du mandat

La durée du mandat des administrateurs élus ou désignés est de deux (2) années.

3.5 Pouvoir du conseil

Le conseil d'administration administre les affaires de la personne morale et voit à l'exécution des tâches et mandats qui lui sont confiés; il exerce tous les pouvoirs qui lui sont confiés par la loi ou les présents règlements généraux et peut, en outre :

- voit à l'engagement et au congédiement du personnel;
- anime et coordonne les activités;
- accepte, refuse ou modifie les programmes;
- s'assure que les décisions sont conformes à l'orientation et aux politiques générales de fonctionnement de la personne morale;

Tous les administrateurs ont les mêmes droits, devoirs et responsabilités.

Tout administrateur est responsable, avec ses coadministrateurs, des décisions du conseil d'administration, à moins qu'il n'ait fait consigner sa dissidence au procès-verbal des décisions ou à ce qui en tient lieu.

3.6 Vacances

Si une vacance est créée parmi les membres du conseil d'administration, elle est comblée par les autres administrateurs.

L'administrateur ainsi nommé termine le mandat de son prédécesseur. Malgré toute vacance, le conseil d'administration peut continuer d'agir.

3.7 Assemblée du conseil

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire ou le président, soit sur instruction du président, soit sur demande écrite d'au moins trois (2) administrateurs. Elles sont tenues au siège social du Club ou à tout autre endroit désigné par le président.

L'avis de convocation est transmis par courriel au moins trois (3) jours avant la date prévue de la réunion. Tout administrateur peut renoncer par écrit à l'avis de convocation. La réunion du conseil d'administration tenue immédiatement après l'assemblée générale annuelle peut être tenue sans avis de convocation.



Nonobstant ce qui précède, une réunion d'urgence du conseil d'administration peut être convoquée à la demande écrite de deux (2) administrateurs, lesquels peuvent désigner l'un d'entre eux pour donner l'avis.

Dans le cas d'une réunion d'urgence, les sujets traités doivent être précisés dans l'ordre du jour qui accompagne l'avis de convocation et peuvent seuls être l'objet de délibérations et de décisions. L'avis peut être donné par téléphone, par courriel ou en mains propres, pas moins de deux (2) heures avant la tenue de la réunion.

L'entraîneur-chef assiste d'office aux réunions.

3.8 Participation à distance

Les administrateurs peuvent participer à une réunion du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux, notamment par téléphone. Ils sont alors réputés avoir assisté à la réunion.

Un vote peut alors être entièrement tenu par tout moyen de communication permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon qu'ils puissent être vérifiés subséquentement et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé.

3.9 Résolution écrite

Les résolutions écrites, signées par toutes les personnes habiles à voter, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées lors d'une réunion du conseil d'administration. Un exemplaire de ces résolutions est conservé au registre des procès-verbaux des délibérations.

3.10 Ajournement

Toute réunion du conseil d'administration peut être ajournée en tout temps par le président de l'assemblée ou par un vote majoritaire résolution adoptée par les des administrateurs présents

3.11 Destitution

Administrateurs élus lors de l'assemblée générale annuelle. Les administrateurs élus du Club peuvent être démis de leurs fonctions en tout temps avant l'expiration de leur mandat, par résolution adoptée aux 2/3 des voix des membres actifs présents réunis dans le cadre d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin

Le conseil d'administration pourvoit le siège de tout administrateur destitué dans le cadre de l'une de ses réunions qui suit l'assemblée en question, comme il le fait pour pourvoir une vacance.

3.12 Rémunération des administrateurs

Les administrateurs ne sont pas rémunérés comme tels pour leurs services. Par ailleurs, le conseil d'administration peut adopter une résolution visant à rembourser les administrateurs des dépenses engagées dans l'exercice de leurs fonctions



3.13 Conflits d'intérêts

Aucun administrateur ne peut confondre des biens de l'organisme avec les siens ni utiliser à son profit ou au profit d'un tiers des biens de l'organisme ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il soit expressément et spécifiquement autorisé à le faire par les membres de l'organisme. Chaque administrateur doit éviter de se placer en situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur de l'organisme. Il doit dénoncer sans délai à l'organisme tout intérêt qu'il possède dans une entreprise ou une association susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre elle en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur.

3.14 Officiers/dirigeants

Les dirigeants de la personne morale sont :

Le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier.

En aucun cas, les fonctions de secrétaire et de trésorier ne peuvent être combinées avec celle de président du conseil d'administration.

Les dirigeants sont élus par et parmi les administrateurs à la première réunion du conseil d'administration qui suit l'assemblée générale annuelle et la par suite lorsque les circonstances l'exigent.

Pour l'exécution de leurs fonctions, les dirigeants peuvent être secondés, notamment, par des employés du Club qui se voient alors déléguer l'aspect opérationnel de certaines tâches.

Les postes de secrétaire et de trésorier peuvent être jumelés au besoin. Leurs tâches sont :

Présidence :

- Effectue la surveillance générale des affaires du Club. Il préside d'office les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration. Il voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration et signe tous les documents requérant sa signature.
- Est porte-parole officiel de l'organisme, à moins que le conseil d'administration ne désigne une autre personne.
- Fait partie d'office de tous les comités formés par le conseil d'administration de l'organisme.
- Veille à élire un président d'assemblée des membres
- Remplit toute autre fonction que lui confie les assemblées des membres ou les réunions du conseil d'administration de l'organisme.

Vice-présidence :

- Soutient le président dans l'exercice de ses fonctions.
- Remplace le président en cas d'absence ou d'incapacité d'agir.
- Occupe toute autre fonction que lui attribue le conseil d'administration.

Secrétaire :



Il a la charge du secrétariat du Club, de ses registres et documents constitutifs. Il prend note des délibérations et enregistre tous les procès-verbaux dans les livres prévus à cet effet. Il donne ou fait donner des avis de convocation de toutes les assemblées générales et des réunions du conseil d'administration.

- Veille à la garde de la charte, des registres, des règlements, des procès-verbaux et de tout autre document important qui est conservé en tout temps au siège social de l'organisme.
- Agit d'office à titre de secrétaire lors des assemblées des membres, à moins qu'un autre secrétaire d'assemblée soit nommé pour exercer cette fonction.
- S'assure de l'authenticité des extraits de procès-verbaux et de tout autre document et les signe.
- Signe au besoin les contrats et les documents pour les engagements de l'organisme.
- Accomplit toute autre tâche connexe que lui confie le conseil d'administration.

Trésorier :

- Responsable de la gestion financière du Club, assure la garde et la conservation de tous les documents financiers nécessaires et assure la bonne tenue de livres comptables du Club.
- S'assure de la production des prévisions budgétaires et des états financiers.
- Accomplit toute autre tâche connexe que lui confie le conseil d'administration

3.15 Démission et destitution

Tout officier dirigeant peut démissionner en tout temps en remettant par écrit sa démission au président ou au secrétaire ou lors d'une assemblée réunion du conseil d'administration. Les officiers dirigeants sont sujets à destitution par résolution la majorité absolue du conseil d'administration

3.16 Vacances

Toutes vacances dans un poste de dirigeant peuvent être remplies en tout temps par le conseil d'administration. Le dirigeant ainsi nommé reste en fonction pour la durée non écoulée du mandat de la personne qu'il remplace

4 Finances

4.1 Année financière

L'année financière de la personne morale se termine le 31 août de chaque année

4.2 Vérificateur

Le vérificateur de la personne morale est un bénévole qualifié nommé par le conseil d'administration

4.3 Chèques, billets, effets bancaires

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la personne morale sont signés par le président et le trésorier.



4.4 Contrats

Les contrats et autres documents requérant la signature de la personne morale sont au préalable approuvés par le conseil d'administration et, sur telle approbation, seront signés par le président

4.5 Amendement

Le conseil d'administration peut, dans les limites permises par la Loi sur les compagnies, amender le présent règlement, l'abroger ou en adopter un nouveau et ces amendements, cette abrogation ou ce nouveau règlement sont en vigueur dès leur adoption et ils le demeurent jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des membres de la personne morale.

4.6 Dissolution ou liquidation

Au cas de dissolution ou de liquidation de la personne morale, tous les biens restant après le paiement des dettes et obligations seront distribués à une ou plusieurs œuvres de charité reconnues.

4.7 Indemnisation

Tout administrateur (ou ses héritiers et ayant droit) sera tenu, au besoin et à toute époque, à même les fonds de la personne morale, indemne et à couvert :

de tous frais, charges et dépenses quelconques que cet administrateur supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée contre lui, à l'égard ou en raison d'actes faits ou choses accomplis ou permis par lui dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions.

4.8 Modification aux règlements

À moins que la Loi ne prévoie et n'exige le respect d'une procédure spécifique, le conseil d'administration a le pouvoir d'abroger ou de modifier toute disposition des présents règlements généraux, mais telles abrogations ou modifications ne seront en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle, à moins que dans l'intervalle elle ne soit ratifiée lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin; et si cette abrogation ou modification n'est pas ratifiée au 2/3 des membres présents lors de cette assemblée générale annuelle, elle cessera, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.

Adopté par le CA : 12 juillet 2024

Ratifié en AGA : 26 octobre 2024

Franklin Dorey

Président

Léanne Farley

Secrétaire